Berislav Pavišić Professeur ordinaire Faculté de Droit, Université de Rijeka, Croatie

UNE APPROCHE EUROPÉENE CONCERNANT LE PROBLÈME DES ACTIVITÉS
DES GROUPEMENTS DESTRUCTIFS

La réglementation juridique de l'activité des sectes dans un pays en transition

I Objet de l'analyse

Les débats, soutenus par des modérateurs actifs et les opinions des participants, lors de la Conférence internationale "Groupements destructifs et jeunesse" qui s'est tenue à Rijeka le 26 novembre 2010, ont abouti à la "Déclaration de Rijeka", laquelle représente un premier pas vers une approche européenne unique concernant le problème des activités des groupements destructifs en Croatie. Dans le cadre européen, cette approche unique devrait permettre une défense renforcée contre les groupements destructifs. Ce n'est certainement qu'un premier pas vers l'adoption d'un modèle juridique universel unique qui devrait être promulgué par les Nations-Unies.

I.1 La notion de groupement destructif

Premièrement, il faut établir avec exactitude et précision à quels groupements se réfère le nouveau modèle juridique. C'est le premier problème qui se pose. En effet, il existe plusieurs types de groupements. Il n'y a aucun doute que certains groupements sont destructifs. Il y en a d'autres qui ne sont pas *a priori* destructifs. Néanmoins, ils peuvent être légaux, mais dans ce cas concret les activités de leurs membres se montrent destructrices. Il y a ensuite des groupements qui se déclarent religieux, d'autres qui se déclarent comme associations -- lesquelles, par exemple, promeuvent des exercices physiques, un certain type de nourriture, un certain style de vie, etc. Il est très difficile d'établir le caractère destructif

1

d'un groupement, sauf dans le cas où il se déclare groupement destructif, ce qui normalement ne se produit pas...

I.2 La notion de personne vulnérable

La Conférence internationale "Groupements destructifs et jeunesse" qui s'est tenue à Rijeka s'adressait aux jeunes. En fait, il faut tenir compte des personnes vulnérables et ce ne sont pas seulement les jeunes. La notion de personne vulnérable, née de l'évolution récente du droit, a été créée afin de mieux protéger les personnes les plus exposées à certains actes. En droit, cette notion de personnes vulnérables concerne le plus souvent: a) les personnes mineures, b) les handicapés, c) les personnes malades et d) les personnes très âgées. Mais il peut aussi s'agir de personnes maîtrisant mal la langue. Une tâche importante du modèle juridique européen est d'établir la notion des groupements auxquels cette loi spéciale se réfère.

Il n'y a aucun doute que la liberté de pensée, de conscience et de religion est valable pour les personnes capables de penser et d'agir de manière autonome et indépendante. Cependant, il y a des personnes qui ne sont pas capables de penser et d'agir de manière autonome et indépendante. Ce sont des personnes vulnérables. Les personnes vulnérables doivent être protégées des activités des groupements destructifs: qu'il s'agisse d'un groupement religieux ou d'un autre type. La protection de ces personnes est particulièrement importante dans les situations où il faut prendre des décisions relatives à leurs biens. Il s'agit de *quaestio facti*.

II Les groupements destructifs et la liberté de pensée, de conscience et de religion

De nombreux groupements opèrent en utilisant le droit garanti par l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la plupart des cas, ces groupements se déclarent comme groupements religieux en utilisant la

2

¹ À cette première notion s'ajoute pour ces deux dernières catégories (qui jusqu'à une date récente, et contrairement aux mineurs, n'étaient que peu protégées par la Loi) un doute sur leur capacité à donner «un consentement éclairé» ou à faire preuve d'«un jugement éclairé», comme de nombreux textes réglementaires ou législatifs le demandent actuellement (p.e. pour prendre un crédit, pour subir une opération,).

position de la Cour européenne des droits de l'homme d'après laquelle la liberté de pensée, de conscience et de religion est une des libertés essentielles qui détermine l'identité d'une personne.² Les objectifs des groupements destructifs sont toutefois souvent différents.

III Les pays en transition et les activités des groupements destructifs

Une caractéristique commune aux législations des pays en transition est l'inexistence de normes législatives qui devraient régler les activités des groupements destructifs. Il s'agit de prévention et de répression de certains comportements. En ce qui concerne la prévention, il est évident que plusieurs groupements "opèrent" sans aucun obstacle sur les territoires des pays en transition, mais pas seulement. En ce qui concerne la répression, il n'existe pas de normes qui se rapportent aux activités destructrices d'un certain groupement.

Un problème particulier est l'inexistence de formation systématique et spécialisée des participants aux procédures exceptionnelles. C'est une caractéristique importante des pays en transition, mais pas seulement. Dans la plupart des cas, le public n'est pas informé des actions nuisibles des groupements destructifs, alors que la législation ne dispose pas des normes nécessaires.

IV La conformité des activités des groupements au droit national

Le droit national doit tenir compte, premièrement, du fait que toute organisation agissant sur le territoire d'un État sous la juridiction dudit État doit agir conformément à la loi nationale. Si l'organisation n'agit pas conformément à la Loi nationale ou si elle agit contrairement à la loi nationale, cette organisation devrait être soumise à une procédure qui aurait pour conséquence l'arrêt de ses activités sur le territoire national. Il faudrait réaliser tout cela à tous les niveaux, à partir du niveau constitutionnel jusqu'au niveau subordonné. Il n'y a aucun doute que c'est particulièrement important pour les pays en transition. La question qui se pose est celle-ci: "Les États doivent-ils promulguer des lois spéciales qui se rapporteraient

3

² Cfr, Buscarini et al, v. San Marino, Kokkinakis v. Greece, Cha're Shalom Ve Tsedek v. France, Metopolitan Church odf Bessarabia v. Moldova, Serif v., Greece, manoussakis v. Greece, Agga v. Greece, Hasanj avnd Chaush v. Bulgaria, Larissis et al. v. Greece, Leyla Sahin v. Turkey et al.

aux activités mentionnées?" De nombreux arguments parlent en faveur d'une approche "européenne" unique, parce que, dans le cas contraire, les groupements destructifs pourraient se cacher dans les pays en transition et dans le même temps agir en dehors des limites d'un certain pays.

V La responsabilité dans le cas où on agit contre les normes de la loi nationale

La circonstance qu'une certaine organisation agisse, dans son ensemble et conformément à la loi, ne signifie pas que c'est le cas de tous ses membres. Il faut donc distinguer la situation où les membres qui agissent (ou bien ont agi) contre les normes juridiques nationales l'ont fait en tant que membres de l'organisation de celle où ils ont agi comme individus. Par rapport à cela, il faut donc prendre en considération tous les faits et surtout les circonstances de l'accomplissement des actes, la situation et la déposition de la victime etc. Si on établit l'existence d'une relation de cause à effet entre les activités d'un membre de l'organisation et l'organisation même, il faut appliquer les sanctions à l'organisation aussi. Si la relation de cause à effet n'est pas établie (ce qui est rare), il n'y a pas de fondements pour prononcer des sanctions contre la personne morale. Dans ces cas-là, la responsabilité se limite à l'individu.

VI En lieu de conclusion: la proposition d'un Modèle des normes juridiques

VI.1 Tout en prenant en considération que dans un seul pays l'activité des groupements destructifs est définie, par une loi spéciale, comme acte délictueux commis par l'acteur et la personne morale, il faut partir de son contenu.⁴

³ L'article 1 de la loi française About-Picard eat très marquant: "La Loi tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales". La Loi susmentionnée prévoit la "dissolution civile de certaines personnes morales". Le texte de la Loi est le

Loi susmentionnée prévoit la "dissolution civile de certaines personnes morales". Le texte de la Loi est le suivant: "Peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après".

⁴ On prend en considération la Loi tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (Loi About-Picard).

Les personnes capables de penser et de prendre des décisions de manière autonome et indépendante peuvent entreprendre des actions (même) au détriment de leurs biens propres et de la défense des autres droits. Par rapport aux procédures qui concernent ces personnes, les mesures de prévention peuvent être le seul moyen. Il faut développer et améliorer les mesures de prévention. Dans le même temps, il faut développer les contenus sociaux qui manquent actuellement. D'une façon générale, la société doit se consacrer sérieusement au problème des activités des groupements destructifs, surtout quand leurs activités sont occultes.

Les personnes vulnérables doivent être soumises à des conditions particulières. D'habitude, les jeunes personnes n'ont pas de biens propres. Les parents ou les tuteurs légaux prennent les décisions à leur place. Les autres personnes vulnérables peuvent prendre des décisions au détriment de leurs biens propres seulement à des conditions particulières.

VI.2 Les normes juridiques qu'il faut promulguer en tant que l'expression d'une approche européenne unique doivent être simples, de manière qu'elles puissent s'intégrer facilement dans les législations nationales. Leurs contenus doivent dissuader les acteurs potentiels. Dans le même temps, elles doivent contenir la composante essentielle, l'objectif de pénaliser l'acteur et la personne morale, mais seulement dans le cas où le comportement de l'acteur serait en relation de cause à effet avec l'activité du groupement. Une vaste opération est objet de la législation nationale. Le droit international doit se limiter à une mesure qui sera acceptable pour les divers systèmes nationaux.

VI.3 Je pense qu'il faudrait établir une approche européenne unique. Cette approche devrait comprendre au moins les normes suivantes:

Article 1

(1) Les personnes vulnérables ont la libre disposition de leurs biens propres ou de leurs autres droits uniquement avec accord écrit préalable émis par un organisme d'Etat compétent établi par la loi nationale.

(2) Dans le cas des personnes vulnérables, la disposition de leurs biens propres ou des autres droits est nulle sans l'accord explicite et écrit, émis par un organisme d'Etat, comme indiqué à l'alinéa 1 de cet article.

Article 2

- (1) Au sens de la Loi, les personnes vulnérables sont: a) les personnes mineures, b) les handicapés, c) les personnes malades et d) les personnes très âgées, ainsi que toute personne qui n'est pas capable de travailler d'après la législation nationale.
- (2) Le fait de cacher qu'il s'agit d'une personne indiquée à l'alinéa 1 de cet article, de la part de la partie contractuelle ou d'une autre personne qui représente un acteur dans la procédure de disposition des biens propres ou des autres droits, est un acte délictueux d'après la législation nationale.

Article 3

- (1) L'organisme d'Etat ne donne pas l'accord indiqué à l'alinéa 1 de l'article 1 de cette Loi
 - a) s'il existe des circonstances suscitant des doutes que la procédure est au détriment de la personne vulnérable,
 - b) s'il existe des circonstances suscitant des doutes que la procédure de disposition des biens propres ou des autres droits est un acte délictueux.
- (2) L'organisme d'Etat peut refuser l'accord indiqué à l'alinéa 1 de l'article 1 de cette Loi s'il estime qu'il existe une autre motivation pour cette évaluation.
- (3) L'organisme d'Etat indiqué à l'alinéa 1 de l'article 1 de cette Loi peut réaliser la procédure adéquate d'après la législation nationale. La décision doit être prise dans un délai de 60 jours.
- (4) L'organisme d'Etat indiqué à l'alinéa 1 de l'article 1 de cette Loi doit expliquer par écrit les motifs qui ont entraîné le refus de l'accord.

Article 4

- (1) La loi nationale ordonne quels sont les actes délictueux pour lesquels on prévoit la poursuite pénale contre l'individu et contre le groupement.
- (2) La loi nationale ordonne quelles sont les sanctions prévues pour les actes délictueux indiqués à l'alinéa 1 de cet article.